

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 43.16P Arrêté municipal permanent annulant et reprenant l'arrêté N° T 196.15P en son article 1^{er} portant création d'un emplacement de stationnement supplémentaire réservé aux personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu ou de la carte d'invalidité sur la commune de Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, La Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, Le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU, Le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2,

VU, Le Code de la route et notamment les articles L411-1, R417-11, R 411-25 à R411-27,

VU, La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

VU, La LOI n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU, Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU, L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU, L'Arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement,

VU, L'arrêté municipal permanent N° T 56.15P du 17 avril 2015,

CONSIDÉRANT que la création d'un seul emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sur le parking se situant devant l'entrée de la salle des Douits ne suffit pas à la demande,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en règlementer l'accès, la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement pour des véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite sur les parkings et les places de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Est exclusivement réservé aux véhicules munis de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, deux emplacements de stationnement situés sur le parking suivant :

-Parking se situant devant l'entrée de la salle des Douits à l'angle de l'avenue des Douits et de la route du Hameau des Landes.

La carte de stationnement de modèle communautaire doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le tableau de bord et de façon visible.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11/3° du Code de la Route.

ARTICLE 2^{ème}

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3^{ème}

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4^{ème}

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur Le Préfet du département de la MANCHE,
- . Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- . Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- . Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Les Pieux,
- . Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- . Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- . Monsieur Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- . Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, le 27 février 2016.
Le Maire, **Marie GILLESANNE**.

